

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 12 juin 2025 fixant les modalités d'équivalence entre la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical et plusieurs titres professionnels du ministère chargé de l'emploi

NOR : TSSD2506314A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6112-4 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;
Vu l'arrêté du 7 février 2022 relatif au titre professionnel de médiateur social accès aux droits et services ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 relatif au titre professionnel de gestionnaire de paie ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2023 relatif au titre professionnel de responsable de petite ou moyenne structure ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif au titre professionnel d'assistant de direction ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au titre professionnel de négociateur technico-commercial,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certificats de compétences professionnelles constitutifs de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical prévue à l'arrêté du 19 janvier 2022 susvisé donnent lieu à la délivrance des certificats de compétences professionnelles constitutifs des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi énumérés ci-après selon les tableaux d'équivalences suivants :

1° Titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure :

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de responsable de petite ou moyenne structure - niveau 5 (arrêté du 5 décembre 2023)
CCP « Encadrement et animation d'équipe »	CCP « Diriger une structure avec une équipe »
Sans équivalence	CCP « Mettre en œuvre l'objet social de la structure »
Sans équivalence	CCP « Etablir et présenter un rapport d'activité de la structure »

2° Titre professionnel d'assistant de direction :

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL d'assistant de direction - niveau 5 (arrêté du 18 janvier 2024)
CCP « Gestion et traitement de l'information »	CCP « Assurer les fonctions de support administratif et organisationnel à l'équipe de direction »
CCP « Assistance dans la prise en charge d'un projet »	CCP « Organiser et suivre les projets et dossiers spécifiques de l'équipe de direction »

3° Titre professionnel de médiateur social accès aux droits et services :

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de médiateur social accès aux droits et services - niveau 4 (arrêté du 7 février 2022)
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Participer à une veille sociale et s'inscrire dans les réseaux professionnels d'un territoire »
CCP « Mise en œuvre d'un service de médiation sociale »	CCP « Assurer un service de médiation sociale »
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Faciliter et organiser des activités supports à la médiation sociale »

4° Titre professionnel de négociateur technico-commercial :

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de négociateur technico-commercial - niveau 5 (arrêté du 30 avril 2024)
CCP « Prospection et négociation commerciale »	CCP « Négocier une solution technique et commerciale et consolider l'expérience client »
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Elaborer une stratégie de prospection et la mettre en œuvre »

5° Titre professionnel de gestionnaire de paie :

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de gestionnaire de paie - niveau 5 (arrêté du 4 juillet 2023)
CCP « Suivi de dossier social d'entreprise »	CCP « Réaliser la gestion administrative, juridique et la présentation des bulletins de paie »
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Valoriser en paie les événements de la vie professionnelle »

Art. 2. – Après l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2023 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de responsable de petite ou moyenne structure sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

«

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de responsable de petite ou moyenne structure - niveau 5 (arrêté du 5 décembre 2023)
CCP « Encadrement et animation d'équipe »	CCP « Diriger une structure avec une équipe »
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Mettre en œuvre l'objet social de la structure »
<i>Sans équivalence</i>	CCP « Etablir et présenter un rapport d'activité de la structure »

».

Art. 3. – Après l'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 2024 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'assistant de direction sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

«

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL d'assistant de direction - niveau 5 (arrêté du 18 janvier 2024)
CCP « Gestion et traitement de l'information »	CCP « Assurer les fonctions de support administratif et organisationnel à l'équipe de direction »
CCP « Assistance dans la prise en charge d'un projet »	CCP « Organiser et suivre les projets et dossiers spécifiques de l'équipe de direction »

».

Art. 4. – Après l’article 4 de l’arrêté du 7 février 2022 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l’emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de médiateur social accès aux droits et services sont réputés acquis selon le tableau d’équivalences suivant :

«

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l’exercice d’un mandat de représentant du personnel ou d’un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de médiateur social accès aux droits et services - niveau 4 (arrêté du 7 février 2022)
Sans équivalence	CCP « Participer à une veille sociale et s’inscrire dans les réseaux professionnels d’un territoire »
CCP « Mise en œuvre d’un service de médiation sociale »	CCP « Assurer un service de médiation sociale »
Sans équivalence	CCP « Faciliter et organiser des activités supports à la médiation sociale »

».

Art. 5. – Après l’article 4 de l’arrêté du 30 avril 2024 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l’emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de négociateur technico-commercial sont réputés acquis selon le tableau d’équivalences suivant :

«

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l’exercice d’un mandat de représentant du personnel ou d’un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de négociateur technico-commercial - niveau 5 (arrêté du 30 avril 2024)
CCP « Prospection et négociation commerciale »	CCP « Négocier une solution technique et commerciale et consolider l’expérience client »
Sans équivalence	CCP « Elaborer une stratégie de prospection et la mettre en œuvre »

».

Art. 6. – Après l’article 4 de l’arrêté du 4 juillet 2023 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l’emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de gestionnaire de paie sont réputés acquis selon le tableau d’équivalences suivant :

«

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l’exercice d’un mandat de représentant du personnel ou d’un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de gestionnaire de paie - niveau 5 (arrêté du 4 juillet 2023)
CCP « Suivi de dossier social d’entreprise »	CCP « Réaliser la gestion administrative, juridique et la présentation des bulletins de paie »
Sans équivalence	CCP « Valoriser en paie les événements de la vie professionnelle »

».

Art. 7. – L’arrêté du 18 juin 2018 fixant les modalités d’équivalence entre la certification relative aux compétences acquises dans l’exercice d’un mandat de représentant du personnel ou d’un mandat syndical et plusieurs titres professionnels du ministère chargé de l’emploi est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 12 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS